

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 01 FEVRIER 2007**

Délibération
n° 2007.02.051

**Nautilus - Modification
du règlement intérieur**

LE UN FEVRIER DEUX MILLE SEPT à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté 25 boulevard Besson-Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **26 janvier 2007**

Membres présents :

Philippe MOTTET, Jean-Claude BEAUCHAUD, François NEBOUT, Bernard CHARRIER, Michel BRONCY, Robert CHABERNAUD, Lionel MERONI, Jean-Claude BESSE, , André BONICHON, Jean-Claude BONNEVAL, Jean BOUGETTE, Michel CHAVAGNE, Bernard CONTAMINE, Jean-Yves DE PRAT, Jean DUMERGUE, Guy DUPUIS, Martine FAURY, Annette FEUILLADE, Annie FOUGERE, Maurice FOUGERE, Jean-Pierre GRAND, Maurice HARDY, Michel HUMEAU, Didier LOUIS, Jean MARDIKIAN, Jean-Claude MOGIS, Daniel OPIC, Alain PIAUD, Christian RAPNOUIL, Gilles VIGIER,

Ont donné pouvoir :

Bernard ALLIAT à Annie FOUGERE, Philippe BERTHET à Bernard CONTAMINE, François ELIE à Jean MARDIKIAN, Jean-Michel LAMOUREUX à Robert CHABERNAUD, Gérard MARQUET à Jean-Claude MOGIS, Patrick RIFFAUD à Philippe MOTTET, Jean-Jacques SYOEN à Jean-Yves DE PRAT,

Excusé(s) :

Louis DESSET, Bernard SAUZE,

Excusé(s) représenté(s) :

Denis DOLIMONT par Annette FEUILLADE

EQUIPEMENTS STRUCTURANTS / EQUIPEMENTS SPORTIFS	Rapporteur : Monsieur BRONCY
--	-------------------------------------

NAUTILIS - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Par délibération n° 28 du 17 septembre 2002 modifiée, le conseil d'administration de la régie « Grand Angoulême Nautilus » a approuvé le règlement intérieur du centre NAUTILIS.

Cependant, il convient aujourd'hui d'y apporter de nouvelles modifications. En effet, NAUTILIS rencontre des difficultés lorsque des usagers souhaitent se prendre en photo ou se filmer entre amis ou en famille à l'intérieur du centre, d'autres usagers pensant alors qu'ils sont pris en photo ou filmés sans leur accord et demandent au personnel d'intervenir.

Par ailleurs, certains usagers se rendent dans les installations nautiques avec des tenues qui paraissent incompatibles avec le maintien des normes d'hygiène des bassins (maillot de bain « jupe », combinaison de nage généralement utilisée en rivière....).

Vu l'avis favorable de la commission équipements structurants du 9 janvier 2007,

Je vous propose :

D'AJOUTER aux dispositions générales relatives au centre Nautilus, et plus précisément à l'article 6 relatif aux interdictions générales, l'alinéa suivant :

Il est formellement interdit :

« 4. D'utiliser un appareil photo, une caméra ou tout autre type d'appareil de prise de vue ».

DE MODIFIER l'alinéa 3 de l'article 18 relatif aux interdictions générales applicables à la partie nautique de la façon suivante :

Il est formellement interdit :

« D'avoir une tenue indécente dans la piscine (ex : les strings ne sont pas autorisés). Pour des raisons sanitaires, seul le slip de bain pour les hommes et le maillot de bain une ou deux pièces pour les femmes ne recouvrant ni les jambes ni les bras sont autorisés. Pour exemple, les caleçons, les shorts, les cyclistes ou encore les combinaisons ne sont pas autorisés. Le monokini n'est autorisé qu'en position couchée sur les pelouses extérieures durant la période estivale.»

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le :	Affiché le :
09 février 2007	12 février 2007